

DELIBERATION N° 2023-103

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2023 portant proposition sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

La loi climat et résilience¹ a introduit un dispositif de préfinancement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation fait appel au gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) d'électricité pour l'installation d'infrastructures collectives relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques, appelées également colonnes horizontales. Ce dispositif permet le report de la facturation de la contribution normalement due par la copropriété au titre de l'ouvrage collectif sur les seuls utilisateurs demandant leur raccordement à cet ouvrage collectif par un branchement individuel *via* une quote-part de la contribution totale.

En application des dispositions de l'article L. 353-12 du code de l'énergie, les coûts de raccordement des infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité ayant vocation à permettre l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les immeubles collectifs, peuvent bénéficier d'un préfinancement couvert par le TURPE. Afin de bénéficier de ce préfinancement, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit justifier de la demande d'au moins un devis pour l'installation d'une infrastructure collective de recharge auprès d'un opérateur d'infrastructures de recharge mentionnée au premier alinéa de l'article L. 353-13 du code de l'énergie, proposant également un dispositif de préfinancement d'une infrastructure collective de recharge.

Dans ce cadre, l'article L. 353-12 du code de l'énergie prévoit notamment que « *chaque utilisateur qui demande la création d'un ouvrage de branchement individuel alimenté par cette infrastructure collective est redevable d'une contribution au titre de l'infrastructure collective et d'une contribution au titre des ouvrages de branchements individuels. [...] Les modalités d'application [de cet] article, notamment le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'infrastructure collective ainsi que la détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective, sont précisées par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ». La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a émis un avis favorable le 19 mai 2022 sur ce projet de décret².

Le décret n° 2022-1249 (ci-après, « Décret de préfinancement ») du 21 septembre 2022, codifié aux articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie et aux articles D. 342-4-14 et suivants du même code, prévoit l'adoption d'un arrêté, pris sur proposition de la CRE, qui précise les niveaux du plafond et plancher de la contribution au titre de l'infrastructure collective (« quote-part ») des demandeurs de raccordement. Le Décret de préfinancement prévoit également que les règles de calcul de la contribution, dont les règles d'actualisation, sont établies par les GRD et soumises à l'approbation de la CRE.

La présente délibération a été précédée d'une consultation publique³ de la CRE sur l'encadrement de la contribution prévue par le Décret de préfinancement et sur la régulation incitative du délai de raccordement de ces infrastructures, qui s'est tenue du 10 février au 3 mars 2023.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² Délibération n° 2022-147 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 mai 2022 portant avis sur le projet de décret relatif à la mise en place d'un dispositif de préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

³ Consultation publique n° 2023-02 du 7 février 2023 sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs et sur la régulation incitative du délai de raccordement de ces infrastructures.

Cette consultation a porté sur :

- la définition de la puissance demandée par un utilisateur ;
- la méthode de détermination des niveaux du plafond et plancher ;
- les niveaux que la CRE envisageait de proposer à la ministre chargée de l'énergie ;
- le coefficient de foisonnement de la recharge des véhicules électriques ;
- la régulation incitative des délais ; et
- le périmètre des travaux annexes éligibles au préfinancement par le TURPE.

La CRE a reçu 34 contributions de différents acteurs (gestionnaires de réseau, fournisseurs et leurs associations, associations de consommateurs, opérateurs de recharge, particuliers, autres...). Les réponses à cette consultation publique sont publiées sur le site internet de la CRE, le cas échéant dans leur version non confidentielle.

La présente délibération a pour objet de proposer à la ministre chargée de l'énergie les montants minimum et maximum de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs.

2. RAPPEL DES PRINCIPES DU DECRET DE PREFINANCEMENT

Le Décret de préfinancement décrit les modalités de préfinancement par le TURPE des travaux de raccordement des infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs d'habitation. Ce décret précise notamment :

- le périmètre de l'infrastructure collective ;
- le contenu de la convention, d'une durée de 20 ans, conclue entre le GRD et les copropriétés ;
- les principes de détermination de la contribution individuelle au titre de l'infrastructure collective (« quote-part ») ;
- les modalités de prise en charge des coûts échoués éventuels ; et
- les indemnités en cas de retard du raccordement.

Modalités de calcul de la contribution à la charge des demandeurs

Le Décret de préfinancement précise les modalités de calcul des contributions dues par les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides qui demanderaient la création d'un branchement individuel alimenté par l'infrastructure collective développée par le GRD. Chaque utilisateur est redevable :

- (i) d'une contribution pour son branchement individuel ; et
- (ii) d'une quote-part pour couvrir les coûts des travaux mutualisés.

En application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017⁴, le dispositif dit de « réfaction » s'applique sur ces travaux, c'est-à-dire que ces contributions sont réduites de 40 % par rapport aux coûts : la collectivité les supporte via le TURPE HTA-BT. Il y a cependant une exception pour les travaux annexes rendus nécessaires par le déploiement de l'infrastructure collective et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GRD (terrassement, mise à la terre, percement des murs porteurs et non porteurs...). Ces derniers peuvent être préfinancés par le TURPE mais ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque réfaction lorsqu'ils sont réalisés par le GRD à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

La contribution totale est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$\text{contribution totale} = \frac{\text{Puissance demandée}}{\text{Puissance totale de l'infrastructure}} \cdot \underbrace{\text{Coût infrastructure collective} + \text{Coût branchement individuel}}_{\text{Quote-part}}$$

La quote-part est déterminée en fonction du coût de l'infrastructure collective et du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective. Cette quote-part est comprise entre une valeur plafond et une valeur plancher qui seront fixées par arrêté de la ministre chargée de l'énergie, sur proposition de la CRE. Les règles détaillées du calcul de la quote-part seront établies par les GRD et approuvées par la CRE.

⁴ Arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Pour chaque copropriété, le montant de cette quote-part est directement en lien avec les coûts de réalisation de l'installation collective, qui dépendent de :

- la configuration du parking (intérieur, extérieur, intérieur à plusieurs étages, hybride...),
- le nombre de places à équiper,
- la nature des travaux annexes à réaliser, et
- la nature des travaux à réaliser sur le réseau (branchement sec, extension : augmentation de la puissance d'un transformateur, création d'un nouveau départ basse tension (BT) dédié, etc.).

La quote-part est due pour chaque demande de raccordement intervenue pendant la durée de la convention conclue entre le GRD d'une part et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'autre part, fixée à 20 ans. Si, pendant cette durée, des travaux, supplémentaires à ceux initialement envisagés, sont nécessaires alors que la puissance totale mentionnée au 4° de l'article D. 353-12-1 du code de l'énergie a été déjà atteinte, cela entraîne l'expiration anticipée de la convention. Les coûts échoués éventuels, c'est-à-dire les coûts de l'infrastructure collective qui n'auront pas été remboursés par les contributions perçues par les GRD au terme de cette durée, resteront à la charge des GRD et ont vocation à être couverts par le TURPE HTA-BT.

Le coût du branchement individuel est précisé dans les barèmes de raccordement des GRD, approuvés par la CRE.

3. DEFINITION DES PARAMETRES DE CALCUL DE LA QUOTE-PART

La quote-part est déterminée en fonction du coût de l'infrastructure collective de l'immeuble concerné et du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective.

Le coût de l'infrastructure collective inclut les coûts des travaux sur le réseau amont pour alimenter la colonne horizontale, les coûts de la colonne horizontale elle-même et les coûts des travaux annexes nécessaires au déploiement de cette colonne. Un taux de réfaction de 40 % est appliqué à ces coûts, à l'exception des coûts des travaux annexes.

3.1 Détermination de la puissance demandée du branchement individuel

Le Décret de préfinancement prévoit que la « puissance demandée » correspond à la puissance maximale qui pourra être souscrite par le demandeur individuel, indépendamment de la puissance de raccordement du branchement. Elle donne lieu à une contribution initiale du demandeur. Une éventuelle augmentation ultérieure de la puissance demandée se traduirait par une contribution complémentaire.

En règle générale, les GRD proposent, pour les branchements individuels en immeubles collectifs, plusieurs paliers techniques, notamment de 9 kVA, 12 kVA et 36 kVA... Les paliers techniques sont publiés dans la documentation technique de référence (DTR) des gestionnaires de réseaux et sont applicables à toutes les demandes de raccordement aux réseaux de distribution. Ces paliers correspondent aux puissances maximales que l'utilisateur pourra soutirer du réseau.

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé que, pour les colonnes horizontales, la puissance individuelle demandée corresponde à la puissance du palier technique du branchement individuel. Ainsi, un utilisateur souhaitant se raccorder avec une puissance de raccordement de 7,4 kVA (correspondant à la puissance de la borne la plus utilisée) se verra attribuer une puissance demandée égale au palier technique de son branchement, soit 9 kVA. La CRE a également interrogé les acteurs sur la pertinence de demander aux GRD de proposer un nouveau palier technique pour les infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE), inférieur à 9 kVA.

Parmi les acteurs qui se sont prononcés, une majorité est favorable à la prise en compte des paliers techniques pour la détermination de la puissance demandée. Ces acteurs considèrent que l'utilisation du palier 9 kVA pour toutes les demandes inférieures à 9 kVA est cohérente avec ce qui est fait aujourd'hui pour les branchements individuels en immeubles collectifs.

Certains acteurs souhaitent la mise en place d'un palier technique inférieure à 9 kVA, de 7,4 kVA voire de 3,7 kVA, permettant d'inciter les utilisateurs à adapter et optimiser leur demande en fonction de leur besoin réel. La majorité des acteurs souligne toutefois que l'introduction d'un autre palier technique spécifique pour les IRVE, inférieur à 9 kVA, créerait de la complexité et impliquerait des développements pour les GRD qui viendraient retarder le déploiement des solutions de recharge et engendreraient *in fine* des coûts supplémentaires à couvrir par le TURPE.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du dispositif de préfinancement, la CRE propose de retenir pour les IRVE les mêmes paliers techniques que ceux applicables aux autres demandeurs de raccordement d'un immeuble collectif (appartements, annexes non habitables). La CRE demande aux GRD de réaliser une analyse coût-bénéfice du déploiement d'un nouveau palier technique inférieur à 9 kVA pour les IRVE. Les résultats de cette analyse devront être transmis à la CRE au plus tard d'ici 12 mois à compter de la publication de la présente délibération.

La CRE retient le palier technique de 9 kVA pour le calcul des niveaux du plancher et plafond de la présente délibération.

3.2 Définition de la puissance totale de l'infrastructure collective

Le Décret de préfinancement définit « la puissance totale » de l'infrastructure collective comme le produit de la puissance de référence par point de recharge par le nombre total de places de parking incluses dans le périmètre de desserte de l'infrastructure collective. Ce nombre de places de parking à équiper est précisé par la copropriété et doit être supérieur ou égal au produit du nombre total de places de parking de la copropriété par le taux d'équipement à long terme.

La puissance de référence par point de recharge et le taux d'équipement à long terme seront arrêtés par les ministres chargés des transports et de l'énergie. Pour élaborer les niveaux du plancher et plafond, la CRE a pris pour hypothèse une puissance de référence par point de recharge de 6 kVA, qui correspond à la moyenne des puissances de recharge observée aujourd'hui par Enedis sur un échantillon de 150 points de livraison sur des colonnes horizontales. Elle a également réalisé un calcul avec une puissance de référence de 7,4 kVA, correspondant aux bornes les plus couramment utilisées, qui figure en annexe de la présente délibération.

La CRE adaptera, le cas échéant, le calcul des niveaux plancher et plafond en fonction de la puissance de référence qui sera retenue *in fine* par l'autorité compétente.

3.3 Définition de la puissance de raccordement de l'infrastructure collective

Le dimensionnement des infrastructures de recharge, et donc du réseau amont qui les alimente, est un enjeu important pour le développement des réseaux publics d'électricité. Le Décret de préfinancement prévoit que ce dimensionnement est réalisé avec une puissance de raccordement égale au produit de la puissance totale susmentionnée de l'infrastructure par le foisonnement naturel des consommations liées à la recharge. Le choix des coefficients de foisonnement peut donc avoir un effet significatif sur les travaux de réseaux à engager par les GRD.

Définition des coefficients de foisonnement

Le coefficient de foisonnement entre véhicules électriques (cf) représente le facteur de simultanéité de charge des véhicules électriques. Ce facteur permet de dimensionner le réseau non pas à partir d'une puissance maximale qui correspondrait à la somme des puissances de chaque borne de recharge, mais à partir d'une puissance intermédiaire qui représente au mieux les habitudes de recharge des utilisateurs. À ce coefficient de foisonnement, pourrait s'ajouter en théorie un coefficient (cn) de foisonnement naturel entre IRVE et les autres usages de l'immeuble (c'est-à-dire entre la colonne horizontale et la colonne montante de l'immeuble). Ce coefficient de foisonnement fait partie des règles de dimensionnement que les GRD devront soumettre prochainement pour approbation à la CRE.

Pour le dimensionnement des infrastructures collectives de recharge, Enedis a proposé de retenir un facteur de foisonnement cf de 0,4. Cette valeur correspond à un foisonnement calculé par Enedis à partir d'un échantillon d'utilisateurs en immeubles collectifs sur les colonnes montantes, car il n'existe pas à ce jour de données utilisables sur les colonnes horizontales, faute d'historique suffisant. Pour la même raison, Enedis n'a pas proposé de foisonnement entre la colonne horizontale et la colonne montante (cn=1).

En l'absence d'études détaillées sur ce sujet, la CRE a interrogé les acteurs sur la pertinence de retenir un coefficient cf standard de 0,4 pour le foisonnement entre véhicules électriques ainsi que sur l'opportunité d'étudier l'application de coefficients cf décroissants (de 1 à 0,3 par exemple), en fonction du nombre d'emplacements considérés, afin de tenir compte du fait que plus le nombre de places équipées est important, plus il est probable que la dispersion dans les plages horaires d'utilisation et les appels de puissance des recharges des véhicules électriques augmente.

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique est favorable à un coefficient de foisonnement cf de 0,4, au moins dans un premier temps. La majorité d'entre eux justifie ce choix par l'absence de données disponibles à date pour un coefficient plus affiné, ou par l'utilisation de ce coefficient par les opérateurs privés. Cependant, d'autres acteurs considèrent, quant à eux, que ce coefficient de 0,4 est atteignable uniquement en cas de pilotage de la colonne horizontale en place et rappellent que le pilotage risque d'être surtout fondé sur le signal tarifaire, ce qui conduirait les utilisateurs à se recharger au même moment. Plusieurs acteurs proposent une adaptation ultérieure du coefficient, sur la base d'un retour d'expérience. Enfin, certains acteurs évoquent le possible foisonnement avec les usages de l'immeuble.

S'agissant de l'application de coefficients décroissants, certains acteurs jugent cette solution complexe ou prématurée. D'autres considèrent qu'elle pourrait être une bonne alternative adaptée aux cas de copropriétés avec peu de véhicules.

Au vu de ces éléments, la CRE retient un coefficient de foisonnement de 0,4, tel que proposé par Enedis. Cette valeur est cohérente avec le foisonnement moyen pris en compte dans l'arrêté relatif au pré-équipement⁵ et correspond à celle retenue dans les référentiels techniques actuellement en vigueur (notamment la norme NF C 14-100).

Compte tenu du caractère dimensionnant de ce facteur de foisonnement, la CRE demande aux GRD de lui transmettre, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente délibération, une étude détaillée du foisonnement réel, d'une part entre les véhicules électriques et d'autre part, entre la colonne horizontale et la colonne montante. L'étude devra analyser l'intérêt d'une fonction de foisonnement décroissante en fonction des places de recharge à équiper.

4. DEFINITION DES VALEURS PLANCHER ET PLAFOND DE LA QUOTE-PART

Le Décret de préfinancement prévoit que la quote-part due par chaque utilisateur est comprise entre :

- une valeur plancher dépendant de la puissance du branchement ;
- une valeur plafond, pour les demandes inférieures ou égales à 9 kVA dépendant du type de travaux rendus nécessaires par l'installation de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

La valeur plafond permet de rendre accessible l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques même dans les circonstances défavorables où les coûts seraient excessivement élevés notamment pour les parkings extérieurs. L'application de cette valeur plafond implique mécaniquement des charges supplémentaires supportées par le TURPE.

Dans ces conditions, la CRE a considéré dans sa consultation publique, que la valeur plancher a pour objectif principal l'équilibre financier du dispositif de préfinancement par le TURPE, qui serait structurellement déficitaire par la seule application d'un plafond sur les quotes-parts individuelles.

Les copropriétés où le coût réel serait inférieur au niveau du plancher pourront, si elles le souhaitent, comme c'est le cas aujourd'hui, passer par les solutions de raccordement de colonnes horizontales sans préfinancement ou par les solutions proposées par les opérateurs d'infrastructures de recharge.

4.1 Méthode d'élaboration des niveaux du plancher et plafond

Afin de déterminer les niveaux du plancher et plafond, il est nécessaire d'estimer d'abord les coûts de déploiement de l'infrastructure collective. Comme indiqué précédemment, ces coûts intègrent à la fois (i) des coûts de la colonne horizontale (y compris les travaux annexes associés) et (ii) des coûts du réseau alimentant cette colonne.

S'agissant des coûts de la colonne horizontale (y compris les travaux annexes)

Pour les parkings intérieurs, Enedis a transmis à la CRE le chiffrage de 34 affaires réalisées (les autres GRD ne disposent pas de données similaires). Ces données ont été utilisées pour estimer des coûts minimum et maximum pour ce type de travaux. Elles se répartissent comme suit :

Puissance de raccordement	Nombre d'affaires réalisées	Nombre moyen de places	Moyennes des coûts ⁶
36 kVA < Pracc ≤ 60 kVA	8	18	7 298 €
60 kVA < Pracc ≤ 120 kVA	7	38	11 695 €
120 kVA < Pracc ≤ 240 kVA	12	65	17 959 €
Pracc > 240 kVA	7	170	39 684 €

Pour les parkings extérieurs, la CRE n'a pas connaissance de l'existence de colonnes horizontales déployées à ce jour par les GRD. En l'absence de telles données, la CRE s'est appuyée sur les premières estimations de coûts fournies par Enedis. Ces estimations sont réalisées sur la base d'hypothèses techniques « à dire d'expert ». Les coûts associés à ces hypothèses sont issus du canevas technique d'Enedis (outil de facturation des opérations de raccordement au devis). Ces estimations sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Puissance de raccordement	Nombre moyen de places	Moyennes des coûts estimés ⁷
36 kVA < Pracc ≤ 60 kVA	16	11 000 €
60 kVA < Pracc ≤ 120 kVA	30	26 000 €
120 kVA < Pracc ≤ 240 kVA	70	70 000 €

⁵ Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation.

⁶ Coûts estimés de la colonne horizontale (hors travaux réseau amont) et après réfaction.

⁷ Coûts estimés de la colonne horizontale (hors travaux réseau amont) et après réfaction.



Pracc > 240 kVA	165	170 000 €
---------------------------	------------	------------------

S'agissant des coûts liés au réseau

La CRE a pris en compte les coûts liés au réseau des affaires de raccordement de consommateurs en BT avec une puissance de plus de 36 kVA, mises en service entre 2019 et 2021 par Enedis (soit un échantillon de 20 000 affaires). Ce choix se justifie par la similarité entre les travaux de réseau qui seraient nécessaires pour raccorder des colonnes horizontales et ceux des affaires de l'échantillon.

Le coût réel de ces affaires a été en moyenne de 7 696 € (après réfaction) et a varié en fonction de la nature des travaux réalisés (i.e. branchements secs, extensions, création de poste, créations de départs dédiés).

S'agissant des coûts totaux

À chacune des 20 000 affaires considérées ont été associés un coût minimal et un coût maximal de colonne horizontale, en parking intérieur puis en parking extérieur, soit 4 combinaisons de coûts totaux par affaire. Un taux de réfaction de 40 % est appliqué à ces coûts (à l'exception des coûts des travaux annexes), afin d'en déduire la part qui serait à la charge des utilisateurs de l'infrastructure collective.

La quote-part due par chaque utilisateur demandant à être raccordé à l'infrastructure collective est ensuite calculée en tenant compte du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective, conformément aux dispositions du Décret de préfinancement. La puissance demandée prise en compte dans le calcul de cette quote-part individuelle correspond au palier technique de 9 kVA (palier technique disponible pour le raccordement de bornes d'une puissance inférieure ou égale à 9 kVA).

4.2 Proposition des valeurs plafond et plancher

En considérant les coûts totaux déterminés comme indiqué dans la partie 4.1, la CRE a proposé dans sa consultation publique, de définir les valeurs plafond de telle sorte que les recettes supplémentaires induites par le plancher compensent les charges induites par l'application du plafond. Deux scénarios de définition de ces niveaux ont été proposés par la CRE :

Scénario 1 : Le plafond est défini de telle sorte que 10 % des affaires les plus onéreuses de l'échantillon étudié puissent en bénéficier. Dans cette hypothèse, 16 % des affaires les moins onéreuses sont concernées par le plancher.

Scénario 2 : Le plafond est défini de telle sorte que 15 % des affaires les plus onéreuses de l'échantillon étudié puissent en bénéficier. Dans cette hypothèse, 21 % des affaires les moins onéreuses sont concernées par le plancher.

Scénarios	Plancher HT, hors amiante (après réfaction)	Plafond HT, hors amiante (après réfaction)
Scénario 1	376 €	2 130 €
Scénario 2	410 €	2 038 €

Dans sa consultation publique, la CRE a également proposé que les niveaux ainsi obtenus en utilisant les données de raccordement d'Enedis soient majorés de 10 %⁸ afin de prendre en compte la différence entre les coûts moyens de raccordement d'Enedis et ceux des autres GRD.

En outre, la CRE a interrogé les acteurs sur la pertinence d'une éventuelle différenciation du plafond entre les parkings intérieurs et les parkings extérieurs.

Enfin, la CRE a proposé de ne pas créer de plafond spécifique des contributions pour les raccordements d'infrastructures collectives en présence d'amiante. En effet, la CRE a estimé dans sa consultation publique que les surcoûts liés à ces travaux n'ont pas vocation à être financés par le TURPE.

Retours de la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique est favorable ou favorable avec réserves à la méthode de détermination des niveaux du plafond et plancher proposée par la CRE. Ces acteurs considèrent que la méthode proposée est cohérente dans son ensemble. Ils précisent toutefois qu'elle se fonde sur un échantillon assez faible de données qui pourrait ne pas être représentatif.

⁸ Estimation de l'écart entre les coûts moyens de raccordement en basse tension (BT) d'une puissance supérieure à 36 kVA d'Enedis et ceux des GRD de plus de 100 000 clients.



Parmi les acteurs défavorables à la méthode proposée par la CRE, certains considèrent que le principe d'équilibre financier du dispositif pour le TURPE n'est pas prévu par le Décret de préfinancement. D'autres souhaitent que la CRE privilégie un système symétrique en nombre de cas pour le choix des niveaux du plafond et plancher, dans lequel le pourcentage des affaires concernées par le seuil plancher est identique à celui des affaires concernées par le plafond.

Concernant la dissociation des plafonds entre parkings intérieurs et extérieurs, les avis sont partagés. Les acteurs favorables à cette dissociation considèrent que des plafonds différenciés seraient plus représentatifs des coûts effectifs de chaque type de parking et que cela éviterait de pénaliser les parkings intérieurs. Les acteurs favorables à un plafond unique considèrent que cela permettrait une meilleure prise en compte des parkings extérieurs par le dispositif de préfinancement. En outre, un plafond unique améliorerait l'accessibilité à la mobilité électrique pour les occupants des logements sociaux, par nature à ressources limitées et disposant souvent de parkings extérieurs.

S'agissant de la majoration des niveaux du plafond et plancher pour refléter l'écart des coûts de raccordement entre Enedis et les autres GRD, les acteurs considèrent majoritairement que des niveaux différenciés, ou une majoration prenant en compte le prorata des clients de chaque GRD, seraient plus adaptés, refléteraient mieux les coûts et éviteraient d'augmenter artificiellement les niveaux du plafond et plancher sur les territoires desservis par Enedis. Un acteur considère que l'estimation du coefficient de majoration n'est pas directement liée à des affaires de colonnes horizontales, sa robustesse est donc limitée.

S'agissant des niveaux proposés dans la consultation publique :

- plusieurs acteurs considèrent que le niveau du plancher est trop élevé, dissuasif et qu'il devrait être le plus bas possible pour assurer une mise en œuvre large du dispositif. D'autres considèrent au contraire que ce niveau plancher est trop bas et qu'il résulte d'une sous-estimation des coûts de raccordement. Un acteur propose de prévoir une réduction forfaitaire de ce plancher en cas d'installation de solutions de pilotage de la recharge ou lorsque la recharge est bidirectionnelle ;
- plusieurs acteurs considèrent que le niveau du plafond est trop élevé. Un acteur indique notamment que ce niveau n'est pas en adéquation avec les capacités financières des occupants du parc social. D'autres considèrent qu'il est au contraire sous-estimé, les coûts de raccordement et de travaux de génie civil, en particulier pour les parkings extérieurs, étant selon eux sous-évalués. Un acteur propose de prévoir une réduction de ce plafond en fonction des services rendus par les véhicules électriques au réseau.

Enfin, s'agissant du traitement des travaux en présence d'amiante, la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation considère comme la CRE que ces travaux n'ont pas vocation à être financés par le TURPE. Deux acteurs estiment toutefois qu'une étude d'impact devrait être menée avant de décider une limitation de l'application du plafond, qui serait de nature à freiner le développement de ces infrastructures.

Analyse de la CRE

S'agissant de la dissociation des niveaux du plafond entre les parkings intérieurs et extérieurs, la CRE considère qu'une telle dissociation compliquerait le traitement des demandes, en particulier pour les parkings hybrides. Par ailleurs, le calcul de plafonds différents serait très complexe en raison de l'absence d'un échantillon représentatif de données et d'informations concernant la répartition de ces deux types de parkings dans les volumes d'affaires des GRD sur les prochaines années. Compte tenu de ces incertitudes et dans un objectif de simplicité, la CRE retient à ce stade un plafond unique pour les parkings intérieurs et extérieurs.

Les niveaux plafond et plancher proposés par la CRE dans la consultation publique, résultent de l'application de la méthode détaillée plus haut, de données réelles ou le cas échéant, des meilleures estimations dont dispose la CRE à la date de la présente délibération. Les réponses à la consultation ne fournissent pas d'éléments justifiant de s'écarter de cette méthodologie. La CRE maintient son raisonnement quant à la nécessité de viser un équilibre financier à long terme du dispositif pour le TURPE. Par sa nature, le dispositif de préfinancement fait peser sur le TURPE un risque financier élevé, puisque les recettes, étalées sur 20 ans après l'investissement initial, sont particulièrement incertaines. Il est donc essentiel que le paramétrage initial du dispositif vise l'équilibre financier si les prévisions se réalisent.

La CRE proposera de nouveaux niveaux plancher et plafond, si le premier retour d'expérience du dispositif à réaliser par les GRD, au plus tard dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêt, en démontre le besoin.

Par ailleurs, la CRE retient pour ce premier exercice des niveaux uniques, applicables au niveau national, et fondés sur les données disponibles à ce stade, fournies par Enedis. La possibilité de définir des niveaux plancher et plafond spécifiques aux autres GRD sera étudiée après le premier retour d'expérience du dispositif.

Enfin, s'agissant du traitement des travaux de raccordement des colonnes horizontales en présence d'amiante, l'analyse approfondie menée par la CRE depuis la consultation publique conclut à la nécessité juridique, en application du Décret de préfinancement, de prévoir un plafond pour ce type de travaux, lorsqu'ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GRD. La CRE retient un plafond spécifique égal au plafond calculé hors travaux amiante, auquel s'ajoute une estimation à dire d'experts, fournie par Enedis, des surcoûts liés à la présence d'amiante.

En synthèse, la CRE propose les niveaux suivants :

Plancher HT (Après réfaction)	Plafond HT, hors amiante (Après réfaction)	Plafond HT, y compris amiante (Après réfaction)
410 €	2 038 €	4 038 €

La CRE recommande de prévoir dans l'arrêté mentionné à l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie, des modalités d'indexation annuelle des niveaux du plafond et plancher, pour prendre en compte l'évolution des coûts de raccordement dans le temps. La CRE propose une indexation suivant l'évolution de l'indice INSEE IPC⁹ hors tabac afin de maintenir un dispositif simple et lisible.

Dans l'hypothèse où la ministre chargée de l'énergie définirait une puissance de référence de 7,4 kVA au lieu de 6 kVA dans l'arrêté mentionné à l'article D. 353-12-1 du code de l'énergie, la CRE a calculé, suivant la même méthodologie, des niveaux du plancher et plafond associés à cette puissance de référence, présentés en annexe.

5. SUIVI DU DEPLOIEMENT DES COLONNES HORIZONTALES

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé la mise en place par les GRD d'un suivi spécifique des colonnes horizontales préfinancées et la transmission régulière à la CRE des données financières et techniques relatives aux infrastructures déployées. Ce dispositif permettra notamment à la CRE d'étudier la nécessité de proposer des niveaux du plafond et plancher ajustés.

La majorité des acteurs est en faveur de la mise en place d'un suivi régulier des raccordements de colonnes horizontales. Un acteur considère prématuré de mettre en place un tel suivi régulier en raison de la complexité et des coûts associés au développement des systèmes d'information.

La CRE maintient sa proposition de demander aux GRD de mettre en place un suivi annuel du raccordement des colonnes horizontales.

Les éléments à suivre devront notamment comprendre la nature des travaux réalisés, les délais et les coûts de raccordement, le taux de remplissage des colonnes horizontales, la somme des contributions déjà perçue, la typologie des parkings équipés (intérieurs, extérieurs, hybrides), ainsi que le nombre de chantiers où une présence d'amiante serait détectée et les coûts associés. Ces données devront être mises à disposition de la CRE au plus tard 12 mois après la publication de l'arrêté puis tous les 12 mois.

6. INDEMNITES EN CAS DE RETARD DU RACCORDEMENT

Des retards dans la mise en service des IRVE pourraient constituer un obstacle à l'atteinte des objectifs ambitieux de développement de la mobilité propre, fixés dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, en particulier dans un contexte de crise énergétique incitant la France à réduire rapidement sa dépendance aux énergies fossiles.

La CRE a ainsi annoncé, dans son avis du 19 mai 2022 sur le Décret de préfinancement, être favorable à l'introduction d'indemnités de retard afin d'inciter les gestionnaires de réseaux à respecter les délais de raccordement.

Le Décret de préfinancement prévoit des indemnités de retard applicables dans le cadre de la solution préfinancée. Au-delà du délai le plus court entre (i) le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 342-3-1 du code de l'énergie, soit 6 mois à compter de la date d'acceptation par le demandeur de la convention de raccordement et (ii) le délai précisé par la convention de raccordement, le GRD est tenu de verser au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires une indemnité de 0,55 % du coût total HT de l'infrastructure collective par semaine calendaire de dépassement du délai.

⁹ Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : Identifiant 001763852.

12 avril 2023

Le Décret de préfinancement précise en outre que « [l]es indemnités mentionnées par le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, mentionnés à l'article L. 341-3 ».

La CRE considère que ces indemnités ne doivent pas être limitées au raccordement d'IRVE bénéficiant du dispositif de préfinancement par le TURPE, mais doivent être élargies à l'ensemble des schémas de raccordement d'IRVE dans les immeubles collectifs par les GRD d'électricité. En effet, les GRD doivent être incités à respecter les délais de raccordement, que les copropriétés choisissent une solution privée ou une solution avec préfinancement par le TURPE.

En conséquence, la CRE a proposé, dans sa consultation publique, d'introduire lors de la prochaine évolution annuelle du TURPE 6 HTA-BT, qui interviendra le 1^{er} août 2023, des indemnités applicables aux autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

La majorité des contributeurs sont favorables à la proposition de la CRE. À ce titre, la CRE prévoit de modifier le cadre de régulation incitative de la délibération n° 2021-13 du 21 janvier 2021 sur le TURPE 6 HTA-BT lors de la prochaine évolution tarifaire annuelle afin d'introduire des indemnités de retard de raccordement pour les autres solutions de recharge en immeubles collectifs.

DECISION DE LA CRE

Le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022, codifié aux articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie et aux articles D. 342-4-14 et suivants du même code, prévoit l'adoption d'un arrêté, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), fixant les niveaux du plafond et plancher de la contribution au titre de l'infrastructure collective des demandeurs de raccordement.

En application de ce décret, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie de retenir les niveaux plancher et plafond présentés dans le tableau ci-dessous. Les niveaux plafond sont différenciés en fonction de la présence, ou non, d'amiante lors des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux.

Ces niveaux permettront d'encadrer le montant de la contribution que les demandeurs concernés devront verser au gestionnaire du réseau public de distribution (GRD).

GRD	Plancher HT (Après réfaction)	Plafond HT, hors amiante (Après réfaction)	Plafond HT, y compris amiante (Après réfaction)
Tous GRD	410 €	2 038 €	4 038 €

Dans l'hypothèse où la ministre chargée de l'énergie définirait une puissance de référence de 7,4 kVA dans l'arrêté mentionné à l'article D. 353-12-1 du code de l'énergie, la CRE a calculé des niveaux du plancher et plafond associés à cette puissance de référence, qui sont présentés en annexe.

La CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie, de prévoir des modalités d'indexation annuelle des niveaux du plafond et plancher, pour prendre en compte l'évolution des coûts de raccordement dans le temps. Cette indexation pourrait suivre l'évolution de l'indice INSEE IPC hors tabac afin de maintenir un dispositif simple et lisible.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : NIVEAUX DU PLANCHER ET PLAFOND EN PRENANT EN COMPTE UNE PUISSANCE DE RECHARGE DE REFERENCE DE 7,4 KVA

GRD	Plancher HT (Après réfaction)	Plafond HT, hors amiante (Après réfaction)	Plafond HT, y compris amiante (Après réfaction)
Tous GRD	381 €	1 718 €	3 340 €